

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

---

Montréal, le 22 février 2017

En présence de l'honorable juge Yves Poirier,  
j.c.s.

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
TELLE QU'AMENDÉE**

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

-et-

**9063-0757 QUÉBEC INC.**

-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER  
INC.**

Demandereses

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

### ORDONNANCE

AYANT lu la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* présentée par les Demanderesses en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« LACC »)*, les pièces connexes et la Déclaration sous serment de Dominic Deveaux déposée au soutien de celle-ci (« **Demande** »);

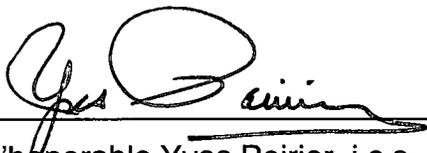
CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

**EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

1. ACCORDE la Demande;
2. ORDONNE que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense les Demanderesses, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
3. PROROGE la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 30 novembre 2017;
4. ORDONNE l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant tout appel;
5. LE TOUT, sans frais.

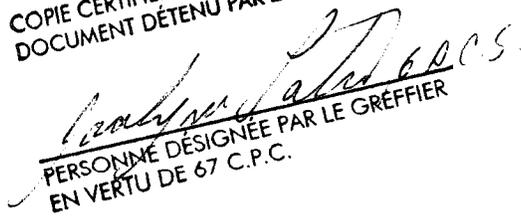
Le 22 février 2017



\_\_\_\_\_

L'honorable Yves Poirier, j.c.s.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU  
DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GRÉFFIER  
EN VERTU DE 67 C.P.C.